

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 10 juin 1981

portant dérogation, en faveur de la République italienne, à la directive 73/403/CEE relative à la synchronisation des recensements généraux de la population

(81/421/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 73/403/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, relative à la synchronisation des recensements généraux de la population⁽¹⁾, dispose que les États membres doivent procéder à un recensement général de la population au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 1981 ;

considérant que de sérieuses difficultés administratives, imprévisibles à l'époque où la directive a été arrêtée, sont apparues en République italienne et qu'elles empêchent la bonne conduite des opérations de recensement au cours de ladite période ;

considérant qu'il a été envisagé de procéder audit recensement en République italienne entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1981,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la directive 73/403/CEE, la République italienne procédera au recensement général de la population au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1981.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1981.

Par le Conseil

Le président

W. ALBEDA

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 50.